



Cent cinquième session

EB105.R7

Point 7.3 de l'ordre du jour

27 janvier 2000

## Stratégie de recherche et mécanismes de coopération

### Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat ;<sup>1</sup>

Rappelant la résolution EB99.R14 qui priait le Directeur général de procéder à une analyse de situation concernant les réseaux de centres collaborateurs de l'OMS mis en place, et les discussions du Conseil exécutif sur les centres à ses cent unième et cent quatrième sessions ;

Réaffirmant le rôle essentiel que jouent les centres collaborateurs de l'OMS en permettant à l'Organisation de s'acquitter de son mandat et d'atteindre les objectifs de son programme, de garantir la validité scientifique de l'action de santé mondiale, et de renforcer le potentiel national et régional de développement sanitaire ;

Reconnaissant la nécessité d'actualiser la politique et les procédures relatives aux centres collaborateurs de l'OMS pour favoriser un usage optimal de cette ressource essentielle ;

Ayant examiné les amendements proposés au Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration contenus dans le rapport du Secrétariat ;<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Document EB105/21.

<sup>2</sup> Document EB105/21, annexe 1.

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :
  - 1) à recenser et renforcer les institutions nationales de haut niveau scientifique et technique dans le domaine de la santé et de la santé publique ;
  - 2) à informer l’OMS de l’existence de ces centres spécialisés ;
  - 3) à faire pleinement usage des centres collaborateurs de l’OMS en tant que sources d’information, de services et de compétences, et à renforcer leur propre potentiel national de formation, de recherche et de collaboration pour le développement sanitaire ;
2. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l’intention du Directeur général de prendre les mesures requises pour appliquer les conclusions et les recommandations de l’examen des centres collaborateurs, y compris celles qui concernent l’utilisation des « institutions nationales reconnues par l’OMS » ;
3. ENCOURAGE les centres collaborateurs à établir des relations de travail avec d’autres centres et institutions nationales reconnues par l’OMS, en particulier en créant des réseaux de collaboration, ou en s’y associant, avec l’appui de l’OMS ;
4. APPROUVE, en vue de leur application immédiate, les amendements au Règlement applicable aux groupes d’étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration.

Septième séance, 27 janvier 2000  
EB105/SR/7

= = =